

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS:

en exercice
présents
votants par procuration
absents
total des votants

L'an deux mille vingt, le vendredi dix juillet, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi trois juillet deux mille vingt, s'est assemblé en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

- M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.
- M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Adjoints.
- M. Jean-Paul TORQUET, M. Marc BADREDDINE, Mme Sabrina POULIQUEN, Mme Lise DESENFANT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaient absents:

Mme Caroline TEMPIER, Adjointe.

M. René LEROUX, M. Hervé MONNIER, Mme Lydie LEVEE, M. Guillaume BOIVIN, Mme Séverine GESLOT, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

M. Hervé MONNIER donne pouvoir à M. Olivier LOUVEL.

Mme Lydie LEVEE donne pouvoir à Mme Pomeline MAILLARD.

M. Guillaume BOIVIN donne pouvoir à Mme Céline FOURNIER.

Mme Séverine GESLOT donne pouvoir à Mme Sabrina POULIQUEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Olivier LOUVEL est nommé secrétaire à l'ouverture de séance.

Désignation des délégués du Conseil municipal et des suppléants en vue des élections sénatoriales

Se reporter au procès-verbal annexé.

Recrutement d'un emploi saisonnier

Monsieur le Maire expose :

Considérant que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité afin de pouvoir assurer les tâches suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Entretien courant des bâtiments

Considérant que ces missions ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité ; Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de créer, à compter du 17 août 2020, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les tâches suivantes : entretien des espaces verts et entretien courant des bâtiments, suite à l'accroissement saisonnier d'activité, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 17 août 2020 au 17 novembre 2020.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020.

ಹಿತುತ್ತು

Séance levée à 17 h 55

Le Maire Frédéric RABBY DEMAISON

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000	habitants et pl	us
-------------------	-----------------	----

COMMUNE:	
Tancawille	
iamanutte	

Département (collectivité)	Seine - Maritime
Arrondissement (subdivision)	Le Haure
Effectif légal du conseil municipal	1/5
Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17... heures 30.. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de 1000 cauxi le

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants) 2:

RABBY-DEMAISON FLECTELL					Ters municipaux suiva	
LOUVEL Olivier	-					
FOURNIER Célime						
LAPERT CRristoffe						
TEMPIER Caroline down	le Now	voir à	LAPERT	C	Priotoppo	
TORQUET Jean - Paul	<u> </u>		77 (21 4 1	- 4	Silocopo	
BADREDDINE Maxc						
MONNIER Hewe down	/puw	oix à	LOUVEL	ofi	hai e 1	
LEVEE Lydie donne	10mma	ā MA	ILLARD	0	D:	
DOWN builtaime lor	me p	woù à	FOURN	IER	Ceftino	
rootiquen Sabuma						
GESLOT Séverime	donne	iamel	ràP	OUL	QUEN Sabrina	
DESENFANT Line					TOOK SAME	
MAILLARD Pomeline						
				1		

Absents non représentés :

LEROUX Remé	
- Trong	

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mhe Fiédéric RABBY - DEMAISON, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Me Ocules LOUVEL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jean - Paul TOROUET - Marc BADREODINE

Rome lino MAILLARD - CRuido Re LAPERT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procèsverbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. <u>Déroulement du scrutin</u>

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	O
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14 (9+5 puwin)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

supplémentaires) obtenus	obtenus
3	3
	,

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droité

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations7

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des dé	élégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
•	
7. Clôture du procès-verbal	
	1
Le présent procès-verbal, dressé et clos l	e 10 juillet 2020 à dix-set heures et
unquante umq minutes, en triple exemplaire	⁸ , a été, après lecture, signé par le maire (ou son
remplaçant), les autres membres du bureau et	le secrétaire.
Lo maino au san manut	
Le maire ou son remplaçant , [Le secrétaire
11/1/2	LID
CIT	What was a second
Les deux conseillers municipaux les plus	Les deux conseillers municipaux les plus
âgés	jeunes
201	
AV I	

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Frédéric RABBY-DEMAISON

Pomeline MAILLARD

Remé LEROUX

LIDE DESENFANT

Christophe LAPERT

Céline FOURNIER

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de <u>la commune de</u>

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc/

Se reprter au tableau joint
"Désignation des délégués du conseil
municipal et des suppléants en oue
des élections sénatoriales



DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLEANTS

EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

VENDREDI 10 JUILLET 2020

LISTE UNIQUE

Nом	PRENOM	SEXE	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DELEGUE / SUPPLEANT
RABBY-DEMAISON	Frédéric	M	1 La Courte Côte 76430 Tancarville	23/02/1970	Harfleur (76)	Délégué
MAILLARD	Pomeline	F	3 Chemin des Fontaines 76430 Tancarville	13/05/1991	Montreuil Sur Mer (62)	Déléguée
LEROUX	René	M	2 Chemin des Gros Grès 76430 Tancarville	03/09/1953	Gruchet Le Valasse (76)	Délégué
DESENFANT	Lise	F	6 Impasse des Bleuets 76430 Tancarville	03/06/1981	Aunay Sur Odon (14)	Suppléante
LAPERT	Christophe	M	13 Rue de la Mare du Parc 76430 Tancarville	30/04/1986	Le Havre (76)	Suppléant
FOURNIER	Céline	F	2 Rue de l'Ecluse 76430 Tancarville	24/10/1974	Paris (75)	Suppléante